



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision de la  
réglementation des boisements  
de la commune de Noirétable (42)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00092

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 novembre 2016, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de la réglementation des boisements de la commune de Noirétable.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Loire par courrier du 4 août 2016. Le dossier comprenait un fascicule « évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement, le règlement des boisements et le plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux exigences du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions du même article R.122-21, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du département de la Loire ont été consultés par courrier en date du 09 septembre 2016. L'ARS a produit une contribution en date du 4 octobre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R123-8 du code de l'environnement).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis de l'Autorité environnementale

<b>1. Contexte du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Contexte réglementaire.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Contexte local et enjeux environnementaux.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>5</b>
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>6</b>
<b>En conclusion.....</b>	<b>7</b>

## 1. Contexte du projet

### 1.1. Contexte réglementaire

La réglementation des boisements, instituée par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de « *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables* ». Il s'agit, dans les faits, d'une démarche d'aménagement foncier.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis. Elle fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols ; elle ne crée pas d'obligation de travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Département de la Loire a établi un schéma directeur de réglementation des boisements définissant cinq zones forestières homogènes ainsi que les orientations pour chacune d'elles au regard des différents objectifs poursuivis sur le département en matière de protection du paysage et de la ressource en eau, d'aménagement du territoire et de protection et valorisation agricole des terres. Le projet de réglementation des boisements de la commune de Noirétable, dont l'évaluation environnementale fait l'objet du présent avis, se base sur les orientations définies dans ce schéma directeur.

### 1.2. Contexte local et enjeux environnementaux

La commune de Noirétable est incluse dans le territoire en grande partie boisé de la Communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez, du Pays du Forez et du Parc Naturel Régional Livradois Forez. Elle fait également partie du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Centre en cours

d'élaboration.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne couvre l'ensemble du périmètre.



**Le territoire :** Il présente un relief au caractère montagneux affirmé recouvert par la forêt sur plus de la moitié de sa superficie. La moitié Sud se caractérise par un dénivelé important (de l'ordre de 600 mètres entre le Pic de la Rochette à près de 1300 m et Noirétable à environ 700 m d'altitude) qui correspond à la zone la plus élevée et largement boisée. La partie centrale, autour de Noirétable, est marquée par une large vallée qui s'ouvre vers le Sud à une altitude moyenne de 700 mètres.

Un tiers de la surface communale est occupé par l'activité agricole avec une majorité de prairies permanentes dédiées à l'élevage, auxquelles s'ajoutent des cultures fourragères.

De manière générale, l'alternance de crêtes, plateaux et vallons façonne le paysage et la répartition des activités humaines.

L'urbanisation de la commune est constituée d'un centre bourg et d'un habitat dispersé sous forme de fermes isolées ou de hameaux. La commune compte au total environ 1650 habitants.

Le territoire a la particularité d'être traversé par 3 rivières : La Durolle, l'Anzon et le Lignon. De ce fait, la commune présente une sensibilité hydrologique importante avec la présence de nombreuses zones humides. On note également de nombreux captages servant à l'alimentation en eau potable.

Ce territoire offre une richesse environnementale forte.

**La forêt :** La commune se trouve en Zone Forestière Homogène 1 (ZFH1) du schéma directeur du Conseil départemental, dont les enjeux forts portent sur la qualité de la ressource en eau, des milieux naturels et la préservation des points de vue et grands paysages.

La mise en place d'une réglementation des boisements est présentée comme une priorité forte dans ces zones, avec comme objectifs prioritaires la limitation de la pression des boisements sur les espaces agricoles

et la préservation des sensibilités environnementales, en particulier des espaces forestiers naturels, du paysage et des usages de l'eau.

La réglementation des boisements de Noirétable prend en compte notamment les enjeux environnementaux suivants :

- la présence sur le territoire de deux sites Natura 2000 <sup>1</sup>, de quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I <sup>2</sup> et d'une ZNIEFF de type 2 <sup>3</sup> qui regroupent plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire et nécessitent la conservation des habitats forestiers et des continuités écologiques ;
- un positionnement en tête de bassin qui confère aux sources et cours d'eau une sensibilité particulière (présence de zones humides, usage de l'eau pour la consommation humaine) ;
- des zones d'intérêt agricole et des cultures sensibles nécessitant un bon ensoleillement ;
- la nécessité de ne pas enclaver les zones d'habitat dans des zones boisées, pour préserver le cadre de vie et limiter les risques d'incendie.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Sur la forme, le rapport environnemental contient globalement les éléments définis à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Son contenu est proportionné à l'importance et à la portée de la réglementation des boisements. Le plan de zonage est clair et lisible.

Plus dans le détail, l'analyse du rapport environnemental appelle les remarques suivantes :

- si les principaux items sont traités dans l'état initial avec un rappel des protections et inventaires existants et une bonne identification des principaux enjeux environnementaux, un bref rappel du contexte local avec une présentation de la commune trouverait opportunément sa place avant la description des différents zonages ;
- d'un point de vue technique, le plan de zonage n'est pas à proprement parler un plan cadastral (les numéros de parcelle n'apparaissent pas), ce qui pourrait gêner la bonne application du règlement de boisement ;
- les conclusions d'une incidence positive de la réglementation de boisements sur les zones Natura 2000 sont fondées notamment sur l'interdiction de boiser de nouvelles parcelles, le contrôle des essences forestières en périmètre réglementé, le maintien des espaces ouverts pour le respect de la directive européenne « Habitats » ;
- sur le volet sanitaire, les informations relatives aux captages d'eau potable, à leurs périmètres de protection et aux prescriptions s'y rapportant ne sont que très partiellement intégrées. Une mise à jour de ces informations est nécessaire (cf. Partie 3 du présent avis) ;
- la définition et la mise en œuvre de la réglementation des boisements repose sur un important travail de concertation mené avec les acteurs locaux et une prise en compte de l'ensemble des

---

1 « Parties sommitales du Forez et hautes chaumes » et « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents »

2 « Tourbière de la Fontaine du Lac », « Tête de bassin de la Durolle », « Tourbière de la Loge Roiret », « Tourbière du Puy de Vérines et bois de l'Hermitage »

3 « Monts du Forez »

enjeux environnementaux ;

- l'articulation avec d'autres procédures et plans, notamment la prise en compte des différents documents thématiques de planification (SDAGE, SAGE, contrats de milieux, Schéma Régional de Cohérence Écologique), et l'articulation avec les Orientations Régionales Forestières et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU), est bien abordée notamment en faisant l'objet d'un paragraphe spécifique qui en assure une bonne lisibilité ;
- le résumé non technique reprend de façon satisfaisante les principaux éléments du rapport environnemental.

### 3. La prise en compte de l'environnement par le projet

Outre l'objectif principal de préserver les terres agricoles, le document « Évaluation environnementale » et le projet de réglementation des boisements ont identifié et intégré les différents enjeux suivants :

- **maintenir les terrains agricoles** : prise en compte des terres exploitées de façon pérenne par les 21 exploitations de la commune et les projets d'installation, protection des replats et des fonds de vallées utiles (interdiction de boisements sur les parcelles régulièrement exploitées, reboisement interdit après coupe rase sur les périmètres présentant une gêne pour les cultures) ;
- participer à la **protection des milieux naturels** : maintien des habitats forestiers et des habitats ouverts, préservation des zones humides, limitation des boisements artificiels, interdiction de plantations mono-sylvicoles, encouragement à recréer certaines ripisylves en utilisant des essences adaptées ;
- participer à la **gestion équilibrée de la ressource en eau** (maintien des ripisylves existantes et de leur rôle régulateur) et **prévention des risques naturels** (incendie, débordements) ;
- **préserver le cadre de vie** des habitants (interdiction des boisements à proximité des espaces bâtis, prévention des zones d'enclavement) et les **secteurs de paysage ouvert** (sauvegarde des entités paysagères et maintien des points de vue et des lignes de crêtes).

Les **mesures** décrites dans le document « Évaluation environnementale » et déclinées par enjeux dans ses paragraphes 5 « Enjeux pris en compte » et 6 « Analyse de la répercussion du projet de réglementation des boisements sur l'environnement » sont adaptées et proportionnées aux enjeux environnementaux.

Le dossier met en évidence l'incidence globalement positive de ce projet de réglementation, ceci sur l'ensemble des volets environnementaux<sup>4</sup>.

Concernant le **volet sanitaire**, les informations relatives aux captages d'eau potable, à leurs périmètres de protection et aux prescriptions s'y rapportant ne sont que très partiellement intégrées à l'évaluation environnementale du document. Des arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des ressources publiques d'eau destinée à la consommation humaine sont actuellement en vigueur sur le territoire communal et mériteraient d'être pris en compte dans le règlement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter<sup>5</sup> cette partie du volet de l'évaluation environnementale.**

4 Cf. l'analyse des répercussions du projet sur l'environnement, présentée sous forme de tableau en page 53 du document « Évaluation environnementale ».

5 Cf. éléments présents sur le site de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Loire-Communes-impactees-par.175067.0.html>

Enfin, le règlement des boisements pourrait utilement renvoyer vers des informations relatives à l'exploitation forestière et recommander l'application de bonnes pratiques de gestion des boisements dans les périmètres de protection de captages d'eau potable<sup>6</sup>.

## **En conclusion**

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements est clair, lisible et proportionné aux enjeux.

La prise en compte de l'environnement repose notamment sur une démarche de concertation ; le rapport environnemental traduit cette démarche itérative et la volonté d'intégrer les différents volets environnementaux concernés. Ainsi, la réglementation des boisements de la commune de Noirétable est établie sur la base d'un diagnostic environnemental adapté aux principaux enjeux du territoire.

Il apparaît cependant très souhaitable de compléter les données relatives au volet sanitaire compte tenu du rôle positif attendu des boisements dans la protection de la ressource en eau à l'échelle des périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune.

---

<sup>6</sup> Cf. Guide pratique national "Protéger et valoriser l'eau forestière", réalisé en 2014 dans le cadre du programme «EAU + FOR» par le Centre National de la Propriété Forestière, la Fédération des Forestiers Privés de France et France Bois Forêt